

## Politique sur les surplus et les placements

Ski de fond Québec (ci-après la « **corporation** ») est un organisme à but non lucratif (OBNL ou OBSL). Selon revenu Québec, un OBSL est une entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses actionnaires ou ses membres ni mis à leur disposition pour leur propre profit.

Ski de fond Québec peut faire des profits, mais elle est limitée dans l'utilisation qu'elle peut en faire et dans ce qu'elle peut accumuler. Les profits réalisés doivent être accessoires et découler d'activité exercée pour atteindre les objectifs liés à sa mission.

### 1. Catégories de surplus

#### a. Actifs grevés d'affectation internes

Aux fins de l'application des présentes, le conseil d'administration (ci-après le « **conseil** ») peut décider de l'utilisation des surplus dégagés lors de la prestation de services en les plaçant dans des fonds dédiés. Ces surplus ne comprennent pas le report de subvention à la mission ou déjà affecté à un projet spécifique. Ces fonds peuvent être liés à l'acquisition d'actif, l'implantation de programme ou encore un fonds d'urgence. Le conseil peut créer ces fonds en regard des besoins et des programmes de la corporation.

#### b. Actif net non grevé d'affectations internes

Le conseil peut garder une partie de ses surplus sans affectation interne afin de contribuer au fonds de roulement. Toutefois, cet actif net non affecté ne doit pas dépasser l'équivalent de six (6) mois de frais opérationnels courants ou 400 000\$, selon le plus petit de ces deux montants. Ces limites doivent être régulièrement mises à jour en fonction de la fluctuation du chiffre d'affaires.

#### c. Les surplus peuvent être « placés » ou investis en accord avec la politique de placement de la corporation.

### 2. Politique de placement

Cette politique vise à déterminer des lignes directrices sur les procédures de placements. La corporation et ses administrateurs peuvent être exposés à d'importants risques de responsabilité dans le cas où les fonds n'auraient pas été investis de manière appropriée.

- a. Le conseil doit déterminer le risque que la corporation est prête à accepter en regard avec le taux de croissance espéré. Le conseil a le devoir de faire appel à un expert financier reconnu et indépendant.
- b. La gestion quotidienne des actifs doit être assignée à un comité indépendant ou un gestionnaire professionnel.
- c. Le conseil devra établir les paramètres de répartition et de diversification des actifs.
- d. Enfin, le conseil doit déterminer la responsabilité du gestionnaire de placement, notamment par rapport à la responsabilité à l'égard du risque des transactions, la responsabilité sociale, les exigences en matière de reddition de comptes et la couverture des besoins en trésorerie.

### 3. Sources

- Parent, S. et Espace OBNL. (2022). Les OSBL et les profits - Mythes et perceptions à clarifier (Espace OBNL).
- Source OSBL et Imagine Canada. (2012). *Un examen approfondi de la norme B8*. <http://sourceosbl.ca/resource/glossary/un-examen-approfondi-de-la-norme-b8>

### Entrée en vigueur de la politique

- a. La présente politique entre en vigueur le 29 août 2023.

